



## CONSEIL MUNICIPAL DU 11/10/2022

### Liste des délibérations

Date convocation : 04/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents** : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX

**Etaient absents avec procuration** : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX) – MME ROUYER

**Etaient absents** : M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Mme ROUYER est arrivée à 20h15 lors de la seconde délibération.

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Numéro délibération	Objet	Décision
20220401	Modification de la durée hebdomadaire de travail	Pour 15 Contre 0 Abstention 0
20220402	Création d'un emploi permanent Directeur de pôle enfance jeunesse éducation	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220403	Décision modificative n°2	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220404	Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des travaux sur l'extension de l'école	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220405	Désaffectation et déclassement de voie publique : parcelle A1797 et classement en voirie communale : parcelle A1796	Pour 16 Contre 0 Abstention 0
20220406	Modalités et principes de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à compter du 01/01/2023 à la CCF	Pour 16 Contre 0 Abstention 0

Mis en ligne le 14/10/2022



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 031-213101363-20221017-20220401-DE



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	12	15

Date de la convocation : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220401



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Modification de la durée hebdomadaire de travail*

Séance du 11 octobre 2022  
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX - MME DUBOUX

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION – MME ROUYER

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 15/07/2015 créant l'emploi d'adjoint technique, à une durée hebdomadaire de 29h.

**Madame le Maire expose à l'assemblée** la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet de 29h à 31h annualisées pour faire face à une augmentation de travail suite à la construction de nouveaux bâtiments.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**Article 1 :**

- de porter, à compter du 01/01/2023, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique de 29h à 31h annualisées.

**Précise :**

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 11/10/2022

Au registre sont les signatures,

Le Maire, Colette SOLOMIAC







DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	13	16

*Date de la convocation : 04/10/2022*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220402



**OBJET DE LA DELIBERATION :**

*Création d'un emploi permanent  
Directeur de pôle enfance jeunesse éducation*

**Séance du 11 octobre 2022  
à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX- MME ROUYER

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M.CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame le Maire indique qu'il convient de créer, à compter du 01/12/2022 un emploi permanent de directeur enfance, jeunesse, éducation à temps complet en catégorie A ou B, sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe, d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ou d'attaché pour exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la direction du pôle enfance, jeunesse éducation
- Encadrer les équipes du pôle
- Animer et coordonner le PEDT
- Être force de proposition et participer à la politique éducative de la commune

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité ;

Il pourrait être recruté par voie de contrat à durée déterminée de 18 mois dans la mesure où aucun profil ne correspondrait aux fonctions citées.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 031-213101363-20221017-20220402-DE

L'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine, d'une capacité à coordonner et encadrer les équipes et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise la création de l'emploi permanent de directeur enfance, jeunesse, éducation dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- Prend acte de la modification du tableau des effectifs ;
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la création de ce poste.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.  
Fait et délibéré en séance du 11/10/2022  
Au registre sont les signatures,

Le Maire, Colette SOLOMIAC

  


DEPARTEMENT  
 DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	13	16

Date de la convocation : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES  
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220403



OBJET DE LA DELIBERATION :

*Décision modificative n°2*

Séance du 11 octobre 2022  
 à 20 H 00

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaients présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX- MME ROUYER

**Etaients absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaients absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Madame le Maire propose d'effectuer les virements de crédits ci-dessous :

- Créer l'opération 18 : centre multi activité et y virer les sommes nécessaires
- Augmenter les crédits de cession de terrain
- Virer des dépenses imprévues de fonctionnement au compte 6718
- Augmenter les crédits au 2128-11 pour le parking de l'école
- Augmenter les crédits pour les travaux d'extension de l'école

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	3 000.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>3 000.00 €</b>	
D 2031-12 : Mairie	82 800.00 €	
D 2031-18 : Centre multiactivité		82 800.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>82 800.00 €</b>	<b>82 800.00 €</b>
D 2128-11 : Groupe Scolaire		22 000.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>		<b>22 000.00 €</b>
D 2313-11 : Groupe Scolaire		30 000.00 €
D 2313-12 : Mairie	250 000.00 €	
D 2313-18 : Centre multiactivité		348 000.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>250 000.00 €</b>	<b>378 000.00 €</b>
D 6718 : Autres charges exceptionne.		3 000.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>3 000.00 €</b>
R 024 : Produits des cessions		150 000.00 €
<b>TOTAL R 024 : Produits des cessions</b>		<b>150 000.00 €</b>

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 031-213101363-20221017-20220403-DE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Accepte d'effectuer les virements ci-dessus

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 11/10/2022

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 031-213101363-20221017-20220404-DE

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	13	16

Date de la convocation : 04/10/2022

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220404

◇ ◇ ◇ ◇

OBJET DE LA DELIBERATION :

***Demande de subvention au Conseil Départemental  
de la Haute-Garonne pour des travaux sur  
l'extension de l'école***

**Séance du 11 octobre 2022  
à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY - M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX - MME DUBOUX - MME ROUYER

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) - M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaient absents :** M. ALIBEU - MME CALMONT - M. JAUZION

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il convient d'effectuer des travaux supplémentaires sur le nouveau bâtiment pour aménager le tour de ce bâtiment.

Le montant estimatif des travaux est de 10 569.17€ HT

Le plan de financement est le suivant :

Montant de la dépense : 10569.17€

Subvention sollicitée : CD31 pour 40% soit : 4227.88€

Autofinancement : 6341.83€

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- Accepte d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus pour un montant total de 10 569.17€ HT
- Autorise Mme le Maire à signer tout document contractuel concernant ce projet.
- Indique que les crédits seront ouverts au BP 2022
- Sollicite le Département au titre du contrat de territoire pour une subvention au taux maximum pour aider la Commune dans cet investissement.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 11/10/2022

Au registre sont les signatures

Le Maire,  
Colette SOLOMIAC



*(Handwritten signature of Colette Solomiac)*



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	13	16

*Date de la convocation : 04/10/2022*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220405



OBJET DE LA DELIBERATION :

**Désaffectation et déclassement de voie publique :**  
**parcelle A1797 et classement en voirie communale :**  
**parcelle A1796**

**Séance du 11 octobre 2022**  
**à 20 H 00**

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents :** MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX- MME ROUYER

**Etaient absents avec procuration :** MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaient absents :** M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L141-7, R141-4 à R 141-10, L.162-5 et R162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R123- 19, R318-5 à R318-7 et R318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L5214-16

Considérant que la Voie Communale étant sans issue n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation ;

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause ;

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est plus affectée à la circulation générale ;

Considérant que la dépendance domaniale précitée appartenant à la Commune n'est plus affectée à l'usage public ;

Considérant que le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique ;

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération (parcelle A1797)

Considérant le plan du cadastre joint, avec mention des limites projetées de la voirie communale déclassée (parcelle A1797) ;

Considérant que la parcelle A1796 qui constitue la nouvelle emprise du « chemin du Pradet » est affectée à l'usage du public ;

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le déclassement du domaine public de la parcelle A1797 en chemin rural.
- De désaffecter du domaine public communal la parcelle A1797
- D'affecter la parcelle A1796 en voirie communale « chemin du Pradet »
- De demander à la CCF de modifier le tableau de classement en conséquence



Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le



ID : 031-213101363-20221017-202204005-DE

- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au déclassement de la voie communale citées ci-dessus.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.  
Fait et délibéré en séance du 11/10/2022  
Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC

^



DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	13	16

*Date de la convocation : 04/10/2022*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CEPET

N°20220406

OBJET DE LA DELIBERATION :



*Modalités et principes de reversement de la taxe  
d'aménagement perçue par les communes à  
compter du 01/01/2023 à la CCF*

Séance du 11 octobre 2022  
à 20 H 00

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à 20 h 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Colette SOLOMIAC, Maire.

**Etaient présents** : MME SOLOMIAC - M. FOUGERAY - MME BONNET - MME FAU - M. HENEIN - M. KARAGOZIAN - M. BIGARAN - M. TIRLOY – M. BORRULL - MME GONCALVES - MME LADOUX- MME DUBOUX- MME ROUYER

**Etaient absents avec procuration** : MME DELVINGT (procuration MME SOLOMIAC) – M. CROS (procuration MME FAU) - MME DUVERGER (procuration MME DUBOUX)

**Etaient absents** : M. ALIBEU- MME CALMONT– M. JAUZION

Madame LADOUX a été nommée secrétaire.

L'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, modifié, prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) qui seront déposés à partir du 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est à rappeler que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence.

Auparavant, les communes "pouvaient" reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Cette disposition n'existait pas sur le territoire de la CCF.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021, modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Madame le Maire rappelle que cette question a été présentée en Bureau communautaire et en Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et étudiée en Commission des Finances du 30 août 2022 et qu'il a été arrêté une première proposition :



- ✓ La Communauté de Communes traitera de la même façon ses conventions avec toutes les communes ;
- ✓ Les communes restent libres de fixer leur taux de taxe d'aménagement ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sont reversées à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

-----

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30 août 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Communautaire a délibéré en séance du 27 septembre 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1er janvier 2023.

**Où l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal :**

- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont reversées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont reversées à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF ;
- ✓ **Dit** que ces dispositions sont identiques sur les 10 communes et qu'elles seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer la convention de reversement ;
- ✓ **Dit** que la présente délibération sera adressée à la communauté de communes du Frontonnais.

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication.

Fait et délibéré en séance du 11/10/2022

Au registre sont les signatures

Le Maire, Colette SOLOMIAC

 



## Convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre les dix communes et la communauté de communes du Frontonnais

Entre,

La communauté de communes du Frontonnais représentée par Monsieur Hugo Cavagnac, Président, agissant en vertu d'une délibération n°..... du conseil communautaire du 27 septembre 2022 ci-après dénommée « la CCF »,

D'une part,

ET :

La commune de Bouloc représentée par Monsieur Serge TERRANCLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Castelnaud d'Estrétefonds représentée par Madame Sandrine SIGAL, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Cépet représentée par Madame Colette SOLOMIAC, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Fronton représentée par Madame Karine BARRIERE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Gargas représentée par Madame Janine GIBERT, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Saint-Rustice représentée par Monsieur Edmond AUSSEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Saint-Sauveur représentée par Monsieur Philippe PETIT, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Vacquiers représentée par Madame Virginie CLAVEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Villaudric représentée par Monsieur Philippe PROVENDIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

La commune de Villeneuve-Lès-Bouloc représentée par Monsieur André GALLINARO, Maire, agissant en vertu d'une délibération N°..... en date du..... 2022,

D'autre part,

### Préambule

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article



109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Frontonnais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les versements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les dix communes versent le même pourcentage selon les modalités ci-dessous.

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les parties.

#### **ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE**

Les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric, Villeneuve-lès-Bouloc s'engagent à verser à la communauté de communes du Frontonnais la taxe d'aménagement perçue dans les conditions ci-après :

- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera versée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés sont versées à hauteur de 1% du produit reçu par la commune à la CCF ;
- La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones sont versées à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le reversement à la communauté de communes du Frontonnais du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune versera à la communauté de communes du Frontonnais la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 30 janvier de n+1, la commune transmettra à la communauté de communes du Frontonnais une copie de la page du grand livre sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue accompagnée d'un tableau sur lequel apparaîtra en extrait du grand livre, la liste des autorisations d'urbanisme en zones économiques de compétence communale sur lesquelles le reversement est à 100 %.

Les versements seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour la Communauté de communes.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un versement de TA par la commune à la Communauté de communes du Frontonnais, ne se réalisait pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, la Communauté de commune versa le montant correspondant à la commune.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

**ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 8 – ANNEXES**

- Annexe 1 : liste des zones économiques de compétence communautaire, par commune
- Annexe 2 : modèle de tableau de reversement

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en appui de la délibération du .....2022.

Fait à Bouloc, le ..... 2022

Signataires :

Communauté de Commune du Frontonnais

Hugo CAVAGNAC – Président



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 031-213101363-20221017-20220406-DE



Commune de Bouloc  Serge TERRANCLE – Maire	Commune de Castelnau d'Estrétefonds  Sandrine SIGAL - Maire
Commune de Cépet  Colette SOLOMIAC – Maire	Commune de Fronton  Karine BARRIERE, 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire
Commune de Gargas  Janine GIBERT – Maire	Commune de Saint-Rustice  Edmond AUSSEL - Maire
Commune de Saint-Sauveur  Philippe PETIT – Maire	Commune de Vacquiers  Virginie CLAVEL - Maire
Commune de Villaudric  Philippe PROVENDIER - Maire	Commune de Villeneuve-Lès-Bouloc  André GALLINARO – Maire



Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 031-213101363-20221017-20220406-DE

## ANNEXE 1

### Liste des zones économiques de compétence communautaire

- ☞ Eurocentre à Castelnau d'Estrétefonds et Villeneuve-Lès-Bouloc (aménagement syndicat mixte)
- ☞ Dourdenne à Fronton (aménagement commune puis EPCI)
- ☞ Lafitte à Bouloc (aménagement privé)
- ☞ Pythagore à Bouloc (aménagement privé)
- ☞ Hobbit à St Sauveur (aménagement privé)
- ☞ RD 820 à Castelnau d'E. (aménagement privé)
- ☞ Bordevieille à St Sauveur (aménagement privé)
- ☞ Château d'Eau à Vacquiers (aménagement commune puis EPCI)
- ☞ Carolles à Villaudric (aménagement privé)

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 031-213101363-20221017-20220406-DE



## ANNEXE 2

### Modèle de tableau de reversement

2023				
COMMUNE	TA zones économiques Compétence Communautaire perçue	TA zones économiques privées perçue	TA hors zone économique perçue	A reverser à la CCF
	100 %	1 %	1 %	
.....				